

Journal officiel de l'Union européenne

L 325

Édition de langue française

Législation

47^e année

28 octobre 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1858/2004 de la Commission du 27 octobre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 1859/2004 de la Commission du 27 octobre 2004 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 2004 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement 3

★ Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche 4

★ Règlement (CE) n° 1861/2004 de la Commission du 26 octobre 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines 10

★ Règlement (CE) n° 1862/2004 de la Commission du 26 octobre 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux pastèques 17

★ Règlement (CE) n° 1863/2004 de la Commission du 26 octobre 2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche 23

★ Règlement (CE) n° 1864/2004 de la Commission du 26 octobre 2004 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers 30

Règlement (CE) n° 1865/2004 de la Commission du 27 octobre 2004 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98..... 39

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2004/734/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 11 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions** 41

2004/735/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 mai 2004 portant nomination de nouveaux membres du Comité économique et social** 51

2004/736/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2004 autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE)** 58

2004/737/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2004 autorisant l'Italie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 60

2004/738/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 21 octobre 2004 autorisant le Portugal à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21, paragraphe 1, point a), et à l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 62

2004/739/PESC:

- ★ **Décision BiH/3/2004 du Comité politique et de sécurité du 29 septembre 2004 établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine** 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1858/2004 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,2
	204	43,2
	999	49,7
0707 00 05	052	120,2
	999	120,2
0709 90 70	052	92,6
	204	44,5
	628	48,8
	999	62,0
0805 50 10	052	51,6
	388	53,3
	524	67,6
	528	38,0
	999	52,6
0806 10 10	052	91,9
	400	198,2
	999	145,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,7
	400	103,3
	404	95,0
	442	61,0
	512	106,0
	720	99,6
	800	206,0
	804	105,8
0808 20 50	999	107,3
	052	103,7
	720	75,4
	999	89,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1859/2004 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2004****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 2004 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1202/2004 de la Commission du 29 juin 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005)⁽²⁾, et notamment son article 1, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1202/2004 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004. Les quantités pour lesquelles des certi-

cats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

- (2) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} janvier 2005, dans le cadre de la quantité totale de 169 000 têtes, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1202/2004.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois d'octobre 2004 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1202/2004, est satisfaite intégralement.
2. La quantité disponible pour la période visée à l'article 1, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1202/2004 s'élève à 71 820 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 230 du 30.6.2004, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1860/2004 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2004****concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

après publication du projet de règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et a, en particulier, précisé la notion d'«aide» au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans le règlement (CE) n° 69/2001⁽³⁾, sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme inapplicable. Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et eu égard aux risques que, dans ces secteurs, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, le règlement (CE) n° 69/2001 ne s'applique pas à ces secteurs.
- (3) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission, notamment depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽⁴⁾, ainsi que l'application

des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole⁽⁵⁾, il peut être établi que les très faibles montants d'aide octroyés dans le secteur de l'agriculture ne remplissent pas les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, pour autant que certaines conditions soient réunies. C'est le cas lorsque le montant des aides reçues par les producteurs individuels reste peu élevé et que le montant global des aides accordées au secteur de l'agriculture ne dépasse pas un faible pourcentage de la valeur de la production. La production agricole de la Communauté est normalement caractérisée par le fait que tous les produits sont produits par un grand nombre de très petits exploitants, produisant des biens largement interchangeables dans le cadre des organisations communes de marché. C'est pourquoi il convient que l'impact des faibles montants d'aide octroyés aux producteurs individuels sur une période déterminée soit en rapport avec la valeur de la production agricole au niveau du secteur au cours de cette même période de temps. Un plafond sous la forme d'un montant par État membre, établi sur la base de la valeur de la production dans le secteur agricole, permet de garantir une approche cohérente dans tous les États membres, fondée sur une valeur de référence économique objective.

- (4) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans l'évaluation des aides d'État dans le secteur de la pêche, en particulier depuis l'application des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽⁶⁾ et l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁽⁷⁾, il peut être établi que les très faibles montants d'aide octroyés dans le secteur de la pêche ne remplissent pas les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, pour autant que certaines conditions soient réunies. Compte tenu des similarités des types de production des secteurs de la pêche et de l'agriculture, c'est le cas lorsque le montant des aides reçues par les entreprises individuelles reste peu élevé et que le montant global des aides accordées au secteur de la pêche ne dépasse pas un faible pourcentage de la valeur de la production.
- (5) Afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer, par voie de règlement, une règle *de minimis* pour le secteur de l'agriculture et de la pêche.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 93 du 17.4.2004, p. 9.

⁽³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

⁽⁵⁾ JO C 232 du 12.8.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO C 19 du 20.1.2001, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1421/2004 (JO L 260 du 6.8.2004, p. 1).

- (6) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture⁽¹⁾, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Les États membres sont tenus de s'abstenir d'accorder des aides contraires aux engagements contenus dans ledit accord. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation. La Cour de justice a établi, dans son arrêt du 19 septembre 2002 que, lorsque la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte⁽²⁾. Ce principe s'applique également au secteur de la pêche. C'est pourquoi le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché.
- (7) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 3 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, lorsque le montant total de telles aides accordées à l'ensemble des entreprises sur trois ans reste inférieur à un plafond à fixer par la Commission à environ 0,3 % de la production annuelle du secteur agricole ou de la production du secteur de la pêche, n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence doit pouvoir varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours des trois années précédentes. L'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle *de minimis* ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.
- (8) Dans un souci de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et conformément au règlement (CE) n° 69/2001, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur l'internet.
- (9) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle *de minimis* satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle n'excède pas soit le plafond de 3 000 euros par bénéficiaire, soit les plafonds globaux établis par la Commission sur la base de la valeur de la production du secteur agricole ou du secteur de la pêche par État membre sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis*, informent les entreprises concernées du caractère *de minimis* des aides octroyées, soient pleinement informés des autres aides *de minimis* reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà des plafonds *de minimis*. Le respect de ces plafonds peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.
- (10) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides *de minimis* relevant du présent règlement. Par souci de sécurité juridique, il convient de clarifier les conséquences du présent règlement pour les aides accordées avant son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la pêche, à l'exception:

- a) des aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽²⁾ Affaire C-113/2000 Espagne contre Commission, Rec. 2002 p. I-7601, point 73.

- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entreprises du secteur agricole»: les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;
- 2) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche définis au point 5 du présent article;
- 3) «transformation d'un produit agricole»: une opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole;
- 4) «entreprises du secteur de la pêche»: les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche;
- 5) «produits de la pêche»: à la fois les produits des captures en mer ou en eaux intérieures et les produits de l'aquaculture énumérés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil⁽¹⁾;
- 6) «transformation et commercialisation d'un produit de la pêche»: l'ensemble des opérations de la chaîne de manutention, traitement, production et distribution intervenant entre le moment de la capture ou de la mise à terre et le stade du produit final.

Article 3

Aides de minimis

- 1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- 2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 3 000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Le montant cumulé ainsi octroyé aux diverses entreprises du secteur de l'agriculture n'excède pas la valeur par État membre fixée à l'annexe I, sur une période de trois ans.

Le montant cumulé d'aide octroyé aux diverses entreprises du secteur de la pêche n'excède pas la valeur par État membre fixée à l'annexe II, sur une période de trois ans.

3. Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont exprimés sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

Article 4

Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide de *de minimis* à une entreprise, il l'informe du caractère *de minimis* de cette aide; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà d'un des plafonds fixés à l'article 3, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central des aides *de minimis* pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche, respectivement, qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* relevant du champ d'application du présent règlement et accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au paragraphe 1, premier alinéa, ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides *de minimis* individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée, et pour ce qui est des régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée et aux secteurs de l'agriculture et de la pêche de l'État membre concerné.

Article 5

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur si elles remplissent toutes les conditions fixées aux articles 1^{er} et 3. Toute aide ne remplissant pas ces conditions est évaluée par la Commission conformément aux encadrements, lignes directrices, communications et avis pertinents.

2. Les régimes d'aides relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois suivant la date prévue à l'article 6, deuxième alinéa.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Il expire le 31 décembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Montant cumulé pour l'agriculture par État membre, visé à l'article 3, paragraphe 2

(en EUR)

BE	22 077 000
DK	27 294 000
DE	133 470 000
EL	34 965 000
ES	106 755 000
FR	195 216 000
IE	17 637 000
IT	130 164 000
LU	789 000
NL	62 232 000
AT	17 253 000
PT	17 832 000
FI	11 928 000
SE	13 689 000
UK	72 357 000
CZ	9 696 000
EE	1 266 000
CY	1 871 100
LV	1 686 000
LT	3 543 000
HU	16 980 000
MT	474 000
PL	44 895 000
SI	3 018 000
SK	4 566 000

ANNEXE II

Montant cumulé pour la pêche par État membre, visé à l'article 3, paragraphe 2

(en EUR)

BE	1 368 900
DK	6 341 400
DE	7 287 000
EL	2 036 370
ES	15 272 100
FR	11 073 300
IE	1 944 000
IT	9 413 400
LU	0
NL	3 548 100
AT	114 000
PT	2 703 300
FI	460 200
SE	1 557 900
UK	12 651 900
CZ	169 200
EE	407 400
CY	123 000
LV	510 300
LT	906 000
HU	144 180
MT	21 000
PL	1 652 100
SI	21 900
SK	86 100

RÈGLEMENT (CE) N° 1861/2004 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 2004****fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les pêches et les nectarines figurent parmi les produits devant faire l'objet de normes de commercialisation repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96. Le règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission du 3 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines⁽²⁾ a fait l'objet de plusieurs modifications et ne peut plus assurer la clarté juridique. Ce règlement doit donc faire l'objet d'une refonte en conséquence. À cette fin, et dans l'intérêt de préserver la transparence sur les marchés internationaux, il faut tenir compte de la norme CEE/ONU FFV-26 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pêches et nectarines, recommandée par le groupe de travail des normes de qualité agricoles de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU), ainsi que de sa recommandation introduisant des critères minimaux de maturité applicables aux pêches et nectarines.

(2) L'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(3) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

(4) Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence doit être prise en considération en ce qui les concerne.

(5) Afin de ne pas perturber le marché des pêches et nectarines communautaires en milieu de période de commercialisation, il convient de reporter l'application de ce règlement au 1^{er} mars 2005.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines relevant du code NC 0809 30 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent, par rapport aux prescriptions de la norme, présenter une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence; les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», peuvent en outre présenter de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2335/1999 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} mars 2005.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 50).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES PÊCHES ET LES NECTARINES**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les pêches et les nectarines⁽¹⁾ des variétés (cultivars) issues du *Prunus persica* Sieb. et Zucc., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pêches et des nectarines destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pêches et les nectarines après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales de qualité

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pêches et les nectarines doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les pêches et les nectarines doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pêches et des nectarines doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques minimales de maturité

Les pêches et nectarines doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

Le développement et l'état de maturité des pêches et des nectarines doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité suffisant. Pour respecter cette disposition, l'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans le plan équatorial, doit être supérieur ou égal à 8° Brix et la fermeté doit être inférieure à 6,5 kilogrammes (kg), mesurée à l'aide d'un embout de 8 millimètres (mm) de diamètre (0,5 cm²) en deux points du plan équatorial du fruit.

C. Classification

Les pêches et les nectarines font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les pêches et les nectarines classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de la zone de production. Elles ne doivent pas présenter de défauts à l'exception de très légères altérations de l'épiderme, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

⁽¹⁾ Les produits visés sont tous les types issus du *Prunus persica* Sieb. et Zucc., tels les pêches et les nectarines ou similaires (brugnons et pavies), à noyau libre ou adhérent et à peau duveteuse ou lisse.

ii) *Catégorie I*

Les pêches et les nectarines classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété, compte tenu de la zone de production. Toutefois, un léger défaut de forme, de développement ou de coloration peut être admis.

La pulpe doit être indemne de détérioration.

Les pêches et les nectarines ouvertes au point d'attache du pédoncule sont exclues.

Elles peuvent toutefois comporter de légers défauts d'épiderme à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage, dans les limites suivantes:

— 1 cm de longueur pour les défauts de forme allongée,

— 0,5 cm² de surface totale pour les autres défauts.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les pêches et les nectarines qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

La pulpe ne doit pas présenter de défauts essentiels. En outre, les fruits ouverts au point d'attache du pédoncule ne sont admis que dans le cadre des tolérances de qualité.

Les pêches et les nectarines peuvent comporter des défauts d'épiderme, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation dans les limites suivantes:

— 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée,

— 1,5 cm² de surface totale pour les autres défauts.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé:

— soit par la circonférence,

— soit par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Les pêches et les nectarines sont calibrées selon l'échelle suivante:

Diamètre	Identification du calibre (code)	Circonférence
90 mm et au-dessus	AAAA	28 cm et au-dessus
de 80 mm inclus à 90 mm exclus	AAA	de 25 cm inclus à 28 cm exclus
de 73 mm inclus à 80 mm exclus	AA	de 23 cm inclus à 25 cm exclus
de 67 mm inclus à 73 mm exclus	A	de 21 cm inclus à 23 cm exclus
de 61 mm inclus à 67 mm exclus	B	de 19 cm inclus à 21 cm exclus
de 56 mm inclus à 61 mm exclus	C	de 17,5 cm inclus à 19 cm exclus
de 51 mm inclus à 56 mm exclus	D	de 16 cm inclus à 17,5 cm exclus

Le calibre minimal admis pour la catégorie «Extra» est 17,5 cm (circonférence) et de 56 mm (diamètre).

Le calibre D (diamètre de 51 mm inclus à 56 mm exclus et circonférence de 16 cm inclus à 17,5 cm exclus) n'est pas autorisé durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Le calibrage est obligatoire pour toutes les catégories.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de pêches ou de nectarines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de pêches ou de nectarines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de pêches ou nectarines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de pêches ou nectarines s'écartant du calibre mentionné sur le colis, dans la limite de 1 cm en plus ou en moins dans le cas de calibrage à la circonférence ou de 3 mm en plus ou en moins dans le cas de calibrage au diamètre. Toutefois, pour les fruits classés dans le plus petit calibre, cette tolérance ne peut porter que sur des pêches ou nectarines dont le calibre n'est pas inférieur de plus de 6 mm (circonférence) ou de plus de 2 mm (diamètre) aux minimaux fixés.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pêches ou nectarines de même origine, variété, qualité, état de maturité et calibre et, pour la catégorie «Extra», de coloration uniforme.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilogrammes, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission ⁽¹⁾.

B. Conditionnement

Les pêches et les nectarines doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les pêches et les nectarines peuvent être présentées:

- en petits emballages,
- sur une seule couche dans la catégorie «Extra», chaque fruit de cette catégorie devant être isolé de ses voisins,

Dans les catégories I et II:

- sur une ou deux couches, ou
- sur quatre couches au maximum lorsque les fruits sont placés dans des supports alvéolaires rigides conçus de telle sorte qu'ils ne reposent pas sur les fruits de la couche inférieure.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Le nom et l'adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code représentant l'emballleur et/ou l'expéditeur délivré ou reconnu par un service officiel, précédé de la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou une abréviation équivalente;
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, précédé de la mention «emballé pour:» ou une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par les services de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- «Pêches» ou «Nectarines», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- couleur de la chair,
- nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre exprimé par les diamètres ou circonférences minimal et maximal ou par le code de calibre au titre III «Dispositions concernant le calibrage»,
- nombre de pièces (facultatif),

- contenu minimal en sucre, mesuré par réfractomètre et exprimé en valeur Brix (facultatif),
- fermeté maximale, mesurée par pénétromètre et exprimée en $\text{kg}/0,5 \text{ cm}^2$ (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Ces colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette.

RÈGLEMENT (CE) N° 1862/2004 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 2004****fixant la norme de commercialisation applicable aux pastèques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les pastèques figurent parmi les produits devant faire l'objet de normes de commercialisation figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96. Le règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission du 16 juin 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux pastèques⁽²⁾ a fait l'objet de nombreuses modifications. Pour des raisons de clarté, il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1093/97 et de le remplacer à partir du 1^{er} janvier 2005, par un nouveau règlement.

(2) À cette fin, et pour préserver la transparence sur les marchés internationaux, il convient de tenir compte de la norme CEE/ONU FFV-37 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité des pastèques, recommandée par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU), ainsi que de ses récentes modifications.

(3) L'application des nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes mani-

pulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux pastèques relevant du code NC 0807 11 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent, par rapport aux prescriptions de la norme, présenter:

- a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- b) de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1093/97 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 158 du 17.6.1997, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 50).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES PASTÈQUES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pastèques des variétés (cultivars) issues de *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum et Nakai destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pastèques destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pastèques, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales de qualité

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pastèques doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- fermes et suffisamment mûres; la couleur et la saveur de la pulpe doivent correspondre à un état de maturité suffisant,
- non éclatées,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pastèques doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques minimales de maturité

Les pastèques doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante. L'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans le plan équatorial, doit être supérieur ou égal à 8° brix.

C. Classification

Les pastèques font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après.

i) Catégorie I

Les pastèques classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de coloration de l'écorce; une coloration claire de la pastèque à l'endroit où le fruit touche le sol lors de son développement n'est pas considérée comme défaut,

- de légères crevasses superficielles cicatrisées,
- de légers défauts d'épiderme dus au frottement ou aux manipulations; la superficie totale de la partie affectée ne peut dépasser un seizième du fruit.

Le pédoncule de la pastèque ne doit pas dépasser 5 centimètres (cm) de longueur.

ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pastèques qui ne peuvent être classées dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des crevasses superficielles cicatrisées,
- des défauts de coloration de l'écorce; une coloration claire de la pastèque à l'endroit où le fruit touche le sol lors de son développement n'est pas considérée comme défaut dans la coloration de l'écorce,
- de légères meurtrissures,
- des défauts d'épiderme dus au frottement ou aux manipulations ou à des attaques de parasites ou de maladies; la superficie totale de la partie affectée ne peut dépasser un huitième du fruit.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids par pièce. Le poids minimal est fixé à 1 kilogramme (kg).

Dans le cas de présentation en emballages, l'écart de poids entre la pièce la plus légère et la pièce la plus lourde contenues dans un même colis ne doit pas excéder 2 kg, ou 3,5 kg lorsque la pièce la plus légère pèse 6 kg ou plus.

Le respect de cette homogénéité de poids n'est pas obligatoire pour les pastèques présentées en vrac.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids des pastèques ne répondant pas au calibre indiqué, mais compris dans la limite de 1 kg en plus ou moins de l'échelle de calibre identifiée.

Toutefois, la tolérance ne peut, en aucun cas, porter sur des pastèques d'un poids inférieur à 800 g.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être homogène et ne comporter que des pastèques de même origine, variété et qualité.

La partie visible du contenu de l'emballage, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être représentative de l'ensemble.

En outre, en catégorie I, la forme et la couleur de l'écorce des pastèques doivent être homogènes.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilogrammes, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission⁽¹⁾.

B. Conditionnement

Les pastèques doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger.

Les pastèques expédiées en vrac doivent être isolées du plancher et des parois des engins de transport, à l'aide d'un moyen de protection approprié, neuf et propre et non susceptible de communiquer un goût ou une odeur anormale au fruit.

C. Présentation

Les pastèques peuvent être présentées:

- en emballages y compris des caisses de grande contenance,
- en vrac (chargement direct dans l'engin de transport).

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Ces colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette.

Pour les pastèques expédiées en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.

Pour ce type de présentation l'indication du calibre n'est pas obligatoire.

A. Identification

Le nom et l'adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des préemballages, par le code représentant l'emballleur et/ou l'expéditeur délivré ou reconnu par un service officiel, précédé de la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou une abréviation équivalente;
- pour les préemballages uniquement, par le nom et l'adresse du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, précédé de la mention «emballé pour:» ou une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par les services de contrôle sur la signification de ce code.

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

B. Nature du produit

- «pastèques» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété (facultatif),
- couleur de la chair si elle n'est pas rouge,
- «sans pépins» le cas échéant⁽¹⁾.

C. Origine du produit

- Pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre (en cas de calibrage) exprimé par les poids minimal et maximal,
- nombre de pièces (facultatif),
- poids net (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

⁽¹⁾ Les pastèques sans pépins peuvent contenir des pépins sous-développés et occasionnellement des pépins développés.

RÈGLEMENT (CE) N° 1863/2004 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 2004****fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les champignons de couche figurent parmi les produits devant faire l'objet de normes de commercialisation figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96. Le règlement (CE) n° 982/2002 de la Commission du 7 juin 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux champignons de couche⁽²⁾ a fait l'objet de plusieurs modifications. Pour des raisons de clarté, il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) n° 982/2002 et de le remplacer par un nouveau règlement.

(2) À cette fin, et pour préserver la transparence sur les marchés internationaux, il convient de tenir compte de la norme CEE/ONU FFV-24 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des champignons de couche (*Agaricus*), recommandée par le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU).

(3) L'application des nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent

entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

(5) Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence doit être prise en considération en ce qui les concerne.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux champignons de couche relevant du code NC 0709 51 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent, par rapport aux prescriptions de la norme, présenter:

a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

b) pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CE) n° 982/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 47/2003 (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 907/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 50).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES CHAMPIGNONS DE COUCHE (*Agaricus*)**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les carpophores (organes de fructification) des souches issues du genre *Agaricus* (syn. *Psalliota*), destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des champignons destinés à la transformation industrielle.

Les champignons sont classés en types commerciaux et sont avant tout classés en deux groupes:

- champignons non coupés, dont la partie inférieure du pied n'est pas coupée,
- champignons coupés, dont la partie inférieure du pied est coupée.

Dans ces deux groupes, il est fait une distinction entre des stades successifs de développement:

- champignons fermés (ou dénomination équivalente), c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est complètement fermé,
- champignons voilés, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau et le pied sont reliés par un voile,
- champignons ouverts, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est ouvert (étalé ou plat, les bords du chapeau doivent être légèrement courbés vers le bas),
- champignons plats, c'est-à-dire les champignons dont le chapeau est complètement ouvert (mais les bords du chapeau ni trop incurvés ni trop recourbés vers le haut).

En outre les champignons sont classés en deux types de couleur:

- «blanc»,
- «brun» ou «marron».

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les champignons après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les champignons doivent être:

- entiers, dans le cas de champignons coupés, la coupe doit être nette,
- sains, sont exclus les produits atteints de pourriture, de coloration brunâtre intense du pied ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles autres que la terre de gobetage,
- d'aspect frais; il faut tenir compte de la couleur des lamelles caractéristique de la souche et/ou du type commercial,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des champignons doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. **Classification**

Les champignons font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après.

i) *Catégorie «Extra»*

Les champignons classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, l'aspect, le développement et la coloration caractéristiques du type commercial. Ils doivent être bien formés.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Pour les champignons coupés, la coupe doit être approximativement perpendiculaire à l'axe longitudinal.

Les champignons doivent être pratiquement exempts de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter des traces de terre de gobetage sur le pied.

ii) *Catégorie I*

Les champignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la forme, l'aspect, le développement et la coloration caractéristiques du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- léger défaut de forme,
- léger défaut de coloration,
- légères meurtrissures superficielles,
- légères traces de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter un peu de terre de gobetage sur le pied.

Pour les champignons coupés, la coupe doit être approximativement perpendiculaire à l'axe longitudinal.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les champignons qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défaut de forme,
- défaut de coloration,
- légères meurtrissures,
- légère altération du pied,
- légère humidité intérieure du pied,
- pellicules décolorées,

- pieds creux,
- traces de terre de gobetage; toutefois les champignons non coupés peuvent présenter un peu de terre de gobetage sur le pied.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre du chapeau et par la longueur du pied, d'après les spécifications suivantes.

Calibre minimal

Le diamètre maximal du chapeau doit être au minimum 15 millimètres (mm) pour les champignons fermés, voilés et ouverts, et 20 mm pour les champignons plats.

Longueur du pied

La longueur du pied est mesurée:

- pour les champignons ouverts et plats, à partir des lamelles au-dessous du chapeau,
- pour les champignons fermés, à partir du voile.

Le calibrage est obligatoire pour les champignons de la catégorie «Extra» conformément au tableau suivant, les champignons des catégories I et II devant respecter l'échelle de calibre spécifiée lorsque les mentions «petit», «moyen» et «gros» sont indiquées:

Champignons fermés, voilés et ouverts			
Diamètre du chapeau		Longueur maximale du pied	
Calibre	Écart maximal	Pour les champignons coupés	Pour les champignons non-coupés
Petit	15-45 mm	$\frac{1}{2}$ du diamètre du chapeau	$\frac{2}{3}$ du diamètre du chapeau
Moyen	30-65 mm		
Gros	50 mm et plus		

Champignons plats			
Diamètre du chapeau		Longueur maximale du pied	
Calibre	Écart maximal	Pour les champignons coupés	Pour les champignons non-coupés
Petit	20-55 mm	$\frac{2}{3}$ du diamètre du chapeau	
Gros	50 mm et plus		

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de champignons sans pied et 10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas pour d'autres raisons aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances spéciales pour le stade de développementi) *Catégorie «Extra»*

5 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

ii) *Catégorie I*

10 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

iii) *Catégorie II*

Les champignons à des stades de développement différents peuvent être mélangés dans un même colis. Cependant, dans le cas où le stade de développement est indiqué, un maximum de 25 % au total en nombre ou en poids de champignons au stade de développement suivant et de champignons au stade de développement précédent sont autorisés.

C. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de champignons ne correspondant pas aux calibres indiqués.

V. DISPOSITION CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des champignons de même origine, type commercial, stade de développement (sous réserve des dispositions du point 4.B ci-dessus), qualité et calibre (en cas de calibrage).

Les emballages de vente d'un poids net ne dépassant pas 1 kilogramme (kg) peuvent contenir des mélanges de champignons de différentes couleurs, sous réserve qu'ils soient homogènes quant à leur qualité, leur stade de développement, leur calibre (en cas de calibrage), et, pour chaque couleur concernée, leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés, dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission⁽¹⁾.

B. Conditionnement

Les champignons doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger y compris d'un excès de terre de gobetage.

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Le nom et l'adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur

Cette mention peut être remplacée:

- pour tous les emballages à l'exception des pré-emballages, par le code représentant l'emballleur et/ou l'expéditeur délivré ou reconnu par un service officiel, précédé de la mention «emballleur et/ou expéditeur» ou une abréviation équivalente,
- pour les pré-emballages uniquement, par le nom et l'adresse du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté, précédés de la mention «emballé pour:» ou une mention équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage doit également comprendre un code correspondant à l'emballleur et/ou à l'expéditeur. Le vendeur fournit toute information jugée nécessaire par les services de contrôle sur la signification de ce code.

B. Nature du produit

- Lorsque le contenu n'est pas visible de l'extérieur:
 - «champignons de couche»,
 - «coupés» ou «non coupés»,
 - «couleur», en cas d'une autre couleur que blanc;
- stade de développement (facultatif),
- en cas d'emballages de vente contenant un mélange de champignons de différentes couleurs, noms des différentes couleurs.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale,
- en cas d'emballages de vente contenant un mélange de champignons de différentes couleurs d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des couleurs concernées.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal du chapeau ou par la mention: «petit», «moyen» ou «gros»,
- poids net.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues au premier alinéa sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent ces indications. Ces colis doivent être exempts de tout marquage de nature à induire en erreur. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette.

RÈGLEMENT (CE) N° 1864/2004 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 2004****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'accord sur l'agriculture⁽²⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à ouvrir, sous certaines conditions et à partir du 1^{er} juillet 1995, des contingents tarifaires communautaires pour les conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30.
- (2) Les modalités de gestion de ces contingents ont été fixées dans le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons⁽³⁾. À la lumière de l'expérience tirée de la mise en œuvre dudit règlement, il apparaît nécessaire de modifier certaines des conditions en vigueur dans un but de simplification et de clarification du système. Dans un souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2125/95 et de le remplacer par un nouveau règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.
- (3) Il convient de veiller à une transition la plus harmonieuse possible entre les deux régimes. Il importe par conséquent de conserver certaines des modalités d'application du règlement (CE) n° 2125/95 et de s'en tenir aux calendriers d'importation traditionnels.

(4) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁴⁾ a prévu des modifications de la nomenclature combinée pour certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes, et notamment certaines conserves de champignons du genre *Agaricus*.

(5) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, approuvé par la décision 2003/18/CE du Conseil⁽⁵⁾, établit des modalités relatives à l'importation dans la Communauté de certaines conserves de champignons du genre *Agaricus* en provenance de Roumanie.

(6) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, approuvé par la décision 2003/286/CE du Conseil⁽⁶⁾, établit des modalités relatives à l'importation dans la Communauté de certaines conserves de champignons du genre *Agaricus* en provenance de Bulgarie.

(7) Sans préjudice de l'issue des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT (1994), et afin de préserver les courants d'échange traditionnels tout en veillant à ce que de nouveaux pays tiers fournisseurs puissent accéder au marché communautaire, il convient que le volume de conserves de champignons du genre *Agaricus* à importer dans la Communauté dans le cadre du régime de contingentement tarifaire tienne compte des préférences prévues dans les accords européens conclus avec la Bulgarie et la Roumanie. À cette fin, il y a lieu de différencier clairement les quantités allouées aux pays tiers autres que la Bulgarie et la Roumanie des quantités allouées à ces deux pays. Compte tenu de l'utilisation de la réserve prévue par le règlement (CE) n° 2125/95 au cours des dernières années, il est nécessaire d'intégrer celle-ci dans le contingent alloué à la Chine afin d'éviter toute interruption des échanges avec ce pays fournisseur précis.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission (JO L 64 du 2.3.2004, p. 25).

⁽²⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽³⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2004 (JO L 80 du 18.3.2004, p. 20).

⁽⁴⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

- (8) Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre une répartition efficace des contingents tarifaires communautaires pour les conserves de champignons au cours d'une année donnée. Afin d'éviter toute interruption des échanges entre la Communauté et les pays tiers, il importe que ces mesures se fondent sur les données disponibles après le premier semestre d'une année donnée.
- (9) Il convient de définir les modalités garantissant que les quantités excédant les contingents tarifaires soient assujetties à la perception du droit plein fixé au tarif douanier commun. Il y a lieu que ces modalités concernent la délivrance de certificats au terme d'un délai permettant le contrôle des quantités et les communications nécessaires de la part des États membres. Ces modalités sont complémentaires ou dérogatoires à celles arrêtées par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽¹⁾.
- (10) Il importe qu'un approvisionnement suffisant du marché communautaire en produits concernés à des prix stables continue d'être assuré tout en évitant des distorsions inutiles dudit marché sous la forme d'importantes fluctuations de prix et des effets négatifs pour les producteurs communautaires. À cette fin, il y a lieu d'encourager davantage la concurrence entre importateurs et de réduire la charge administrative qui leur incombe.
- (11) Dans l'intérêt des importateurs actuels, qui importent normalement des quantités substantielles des produits concernés, et dans l'intérêt des nouveaux importateurs qui arrivent sur le marché et doivent pouvoir bénéficier en toute équité de la possibilité de demander des certificats pour une quantité de conserves de champignons couverte par les contingents tarifaires, il convient de distinguer les importateurs traditionnels des nouveaux. Il est nécessaire de prévoir une définition claire de ces deux catégories d'importateurs, et de fixer un certain nombre de critères relatifs au statut des demandeurs et à l'utilisation des certificats délivrés.
- (12) Il apparaît approprié de prévoir une répartition entre les différentes catégories d'importateurs sur la base des quantités effectivement importées plutôt qu'en fonction des certificats délivrés. Toutefois, plusieurs années d'expérience dans la mise en œuvre du régime actuel ont montré l'inutilité du maintien d'une répartition des contingents entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie puisque la demande communautaire de conserves de champignons en provenance de ces pays reste bien en deçà des quantités prévues par le contingent.
- (13) Il y a lieu de prévoir certaines restrictions à la ventilation par catégorie d'importateurs des demandes de certificats pour l'importation de conserves de champignons importées de pays tiers autres que la Bulgarie et la Roumanie. Ces restrictions sont nécessaires non seulement pour préserver la concurrence entre les importateurs, mais également afin que chaque importateur exerçant une activité commerciale réelle sur le marché des fruits et légumes bénéficie de la possibilité de défendre sa situation commerciale légitime vis-à-vis d'autres importateurs, et qu'aucun importateur individuel ne soit capable de contrôler le marché.
- (14) Aux fins de la simplification et de la gestion des contingents tarifaires pour les conserves de champignons, il convient d'établir clairement les dates et procédures relatives au dépôt des demandes de certificats et à la délivrance des certificats par les autorités compétentes des États membres.
- (15) Afin de réduire la charge administrative des importateurs, il convient que les demandes soient présentées uniquement dans l'État membre où l'importateur est enregistré.
- (16) Des mesures sont également nécessaires pour réduire au minimum le nombre de demandes de certificats à caractère spéculatif, lesquelles pourraient empêcher que les contingents tarifaires soient entièrement utilisés. En raison de la nature et de la valeur du produit concerné, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie pour chaque tonne (poids net égoutté) du produit concerné pour laquelle une demande de certificat d'importation est présentée, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000. Il convient que cette garantie soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour décourager les demandes spéculatives, mais pas au point de décourager les opérateurs qui exercent une véritable activité commerciale en rapport avec les produits transformés à base de fruits et légumes. Le critère objectif le plus adéquat pour fixer le niveau de la garantie consiste à la limiter à 2 % du droit additionnel moyen applicable aux importations dans la Communauté de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30.
- (17) Afin de permettre aux importateurs de répondre à la demande sur le marché des conserves de champignons et de réagir rapidement aux évolutions des conditions sur ce marché, il convient de leur donner la possibilité de s'adresser aux autorités compétentes des États membres pour obtenir le retrait d'une demande de certificat qu'ils ont présentée si la quantité pour laquelle le certificat est délivré est inférieure à la quantité initialement demandée.
- (18) Pour garantir l'utilisation correcte des contingents, il importe que les États membres communiquent régulièrement les quantités pour lesquelles les certificats délivrés par leurs autorités compétentes n'ont pas été utilisés par les importateurs. Il est nécessaire que les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés tiennent compte des retraits des demandes de certificats sollicités par les importateurs.

(¹) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/2004 (JO L 100 du 6.4.2004, p. 25).

- (19) Aux fins de la gestion des contingents tarifaires pour les conserves de champignons, il y a lieu que les importateurs présentant des demandes de certificats joignent aux demandes qu'ils adressent aux autorités compétentes de l'État membre une déclaration indiquant qu'ils prennent connaissance des restrictions fixées par le présent règlement et s'y conforment. Pour prévenir tout abus du système, il convient d'accorder aux États membres un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les sanctions imposées aux importateurs qui présentent à leurs autorités compétentes des demandes et/ou des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes.
- (20) Il y a lieu de prévoir des mesures de transition afin de permettre aux importateurs de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») de bénéficier du présent règlement.
- (21) Il convient de prévoir des dispositions qui permettront, en 2005 et en 2006, de garantir qu'une distinction soit faite entre, d'une part, les importateurs traditionnels et nouveaux de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004, et, d'autre part, les importateurs traditionnels et nouveaux des nouveaux États membres.
- (22) Le règlement (CE) n° 359/2004 du 27 février 2004 établissant des mesures transitoires applicables au règlement (CE) n° 2125/95 liées à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie⁽¹⁾ prévoit certaines mesures et dispositions transitoires applicables en 2004. Ces mesures transitoires deviendront caduques après le 31 décembre 2004. Il convient donc d'abroger ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2005.
- (23) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les produits transformés à base de fruits et de légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Ouverture de contingents tarifaires et droits applicables

1. Un régime de contingents tarifaires est ouvert en ce qui concerne les importations dans la Communauté de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30 (ci-après dénommées «conserves de champignons») selon les modalités énoncées dans le présent règlement. Le volume des contingents tarifaires et leur période d'application sont précisés à l'annexe I.
2. Le taux de droit applicable est de 12 % *ad valorem* pour les produits relevant du code NC 0711 51 00 (numéro d'ordre 09.4062) et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30 (numéro d'ordre 09.4063).

Toutefois, un taux unique de 8,4 % est appliqué aux produits en provenance de Roumanie (numéro d'ordre 09.4726), tandis qu'aucun droit n'est appliqué aux produits en provenance de Bulgarie (numéro d'ordre 09.4725).

⁽¹⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 11.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «nouveaux États membres»: la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie;
- 2) «autres pays»: les pays tiers à l'exception de la Chine, de la Bulgarie et de la Roumanie;
- 3) «autorités compétentes»: l'organisme ou les organismes désigné(s) par l'État membre pour la mise en œuvre du présent règlement;
- 4) «quantité de référence»: la quantité maximale (poids net égoutté) de conserves de champignons en provenance de Chine et/ou d'autres pays importées par année civile par un importateur traditionnel au cours d'une des trois dernières années civiles. Les importations de conserves de champignons en provenance des nouveaux États membres ou de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité de référence.

Article 3

Catégories d'importateurs

1. On entend par «importateurs traditionnels», les importateurs qui peuvent prouver:
- a) qu'ils ont obtenu des certificats en application du règlement (CE) n° 2125/95 ou du présent règlement au cours de chacune des trois dernières années civiles;
 - b) qu'ils ont importé dans la Communauté des conserves de champignons au cours d'au moins deux des trois dernières années civiles;
 - c) qu'ils ont importé dans la Communauté et/ou exporté en dehors de la Communauté, au cours de l'année qui précède celle du dépôt de leur demande, des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 pour une quantité minimale de 100 tonnes.
2. On entend par «nouveaux importateurs», les importateurs autres que ceux visés au paragraphe 1, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, d'individus ou de groupements, qui ont importé dans la Communauté et/ou exporté en dehors de la Communauté des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes au cours de chacune des deux dernières années civiles. Le respect de cette condition est certifié par l'inscription dans un registre de commerce de l'État membre ou par toute autre preuve acceptée par l'État membre, d'une part, et par le justificatif d'importation et/ou d'exportation, d'autre part.

Article 4

Présentation des certificats d'importation

Toutes les importations dans la Communauté dans le cadre du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation, ci-après dénommé «certificat», délivré conformément au présent règlement.

*Article 5***Demandes de certificats et certificats**

1. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 sont applicables aux certificats, sauf dispositions contraires du présent règlement.
2. La durée de validité des certificats est de neuf mois à compter du jour de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année en cause.
3. Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est de 40 euros par tonne (poids net égoutté).
4. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix. Le certificat n'est valable que pour les importations en provenance du pays mentionné.
5. Les certificats comportent dans la case 24 une des mentions figurant à l'annexe II.
6. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits provenant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.
7. L'article 35, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique.
8. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

*Article 6***Répartition des quantités totales entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs**

1. La quantité totale attribuée à la Chine et aux autres pays conformément à l'annexe I est répartie à concurrence de:
 - a) 95 % pour les importateurs traditionnels, et
 - b) 5 % pour les nouveaux importateurs.
2. En ce qui concerne les importations en provenance de Chine et des autres pays, dans le cas où, durant le deuxième semestre à compter du début de l'année civile, la quantité attribuée n'est pas entièrement utilisée par une catégorie d'importateurs, le solde est alloué à l'autre catégorie.
3. La quantité totale attribuée à la Bulgarie et la quantité totale attribuée à la Roumanie conformément à l'annexe I sont distribuées sans distinction entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs.
4. Pour les importations en provenance de Chine et des autres pays, la case 20 des demandes de certificats porte la

mention «importateur traditionnel» ou «nouvel importateur», selon le cas.

*Article 7***Restrictions applicables aux demandes présentées par les différents importateurs**

1. La quantité totale (poids net égoutté) pour laquelle des demandes de certificats ont été présentées par un importateur traditionnel pour l'importation dans la Communauté de conserves de champignons en provenance de Chine et/ou d'autres pays ne peut, au cours du premier ou du deuxième semestre à compter du début de l'année civile, être supérieure à 75 % de la quantité de référence.
2. La quantité totale (poids net égoutté) pour laquelle des demandes de certificats ont été présentées par un nouvel importateur pour l'importation dans la Communauté de conserves de champignons en provenance de Chine et/ou d'autres pays ne peut être supérieure, au cours du premier ou du deuxième semestre à compter du début de l'année civile, à 1 % de la somme des contingents tarifaires alloués à la Chine et aux autres pays conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 8***Dépôt des demandes de certificats par les importateurs**

1. Des demandes de certificats ne peuvent être déposées que par des importateurs.

Les demandes de certificats sont déposées uniquement auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur est enregistré.

Les importateurs, en particulier les importateurs traditionnels, apportent à l'appui de leurs demandes les informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres concernés, le respect des conditions fixées à l'article 3.

Lorsque de nouveaux importateurs ont obtenu des certificats en application du règlement (CE) n° 2125/95 ou du présent règlement au cours de l'année civile qui précède, ils doivent également apporter la preuve qu'au moins 50 % de la quantité qui leur a été allouée a réellement été mise en libre pratique dans la Communauté.

2. Les importateurs déposent leurs demandes de certificats au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier et/ou au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de juillet.
3. Les importateurs joignent à leurs demandes de certificats une déclaration dans laquelle ils attestent avoir pris connaissance des dispositions prévues à l'article 7 et s'y conformer.

Les déclarations sont signées par l'importateur, qui en atteste ainsi la véracité.

*Article 9***Notification des demandes de certificats**

Les États membres communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés:

- a) le septième jour ouvrable du mois de janvier pour les demandes déposées en janvier, et
- b) le septième jour ouvrable du mois de juillet pour les demandes déposées en juillet.

Les données communiquées sont ventilées en fonction du produit, conformément à la nomenclature combinée, et en fonction de leur origine. En ce qui concerne les importations en provenance de Chine et/ou des autres pays, il convient également de préciser séparément les quantités de chaque produit pour lesquelles des demandes ont été déposées par des importateurs traditionnels et par de nouveaux importateurs.

Les données sont communiquées par voie électronique selon le modèle transmis à cette fin par la Commission aux États membres.

*Article 10***Délivrance des certificats**

1. Les certificats sont délivrés par les autorités compétentes des États membres le septième jour ouvrable suivant la notification prévue à l'article 9, sous réserve du paragraphe 2.
2. Lorsqu'il apparaît, en janvier et/ou en juillet, que les quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées dépassent la quantité disponible, la Commission décide, par voie de règlement, de fixer un pourcentage de réduction forfaitaire à appliquer aux demandes de certificats en question et, le cas échéant, suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures.

Dans ce cas, les certificats sont délivrés par les autorités compétentes des États membres le troisième jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa.

*Article 11***Retrait des demandes de certificats**

Lorsque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, la quantité pour laquelle un certificat est délivré est inférieure à la quantité pour laquelle la demande de certificat a été déposée, l'importateur concerné peut demander aux autorités compétentes de retirer la demande de certificat dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du règlement adopté en application de l'article 10, paragraphe 2. En cas de retrait de la demande, la garantie est immédiatement libérée dans sa totalité.

*Article 12***Informations relatives à l'état d'utilisation des contingents**

La Commission informe périodiquement les États membres de l'état d'utilisation des contingents, au moment opportun et de la manière qui convient.

*Article 13***Notification des certificats non utilisés**

Les États membres communiquent à la Commission, dès qu'ils en ont connaissance, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation délivrés par leurs autorités compétentes n'ont pas été utilisés par les importateurs. Les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés tiennent compte des retraits des demandes prévus à l'article 11.

Les données visées au premier alinéa sont communiquées par voie électronique selon le modèle transmis à cette fin par la Commission aux États membres.

*Article 14***Engagements internationaux applicables**

1. Les conserves de champignons en provenance de Bulgarie et de Roumanie doivent être mises en libre pratique dans la Communauté conformément aux protocoles d'adaptation des aspects commerciaux des accords européens conclus avec la Bulgarie et la Roumanie.
2. L'introduction et la mise en libre pratique dans la Communauté des conserves de champignons en provenance de Chine est subordonnée aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾.
3. Les autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'origine pour les conserves de champignons en provenance de Chine figurent à l'annexe III.

*Article 15***Modification des certificats**

1. Le titulaire d'un certificat peut demander une modification du code de la nomenclature combinée pour lequel un certificat a été délivré, à condition que:
 - a) le nouveau code NC demandé figure à l'article 1, paragraphe 1;
 - b) la demande soit présentée aux autorités compétentes qui ont délivré le certificat original et soit accompagnée de l'original et de tout extrait délivré.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes qui ont délivré le certificat original le conservent ainsi que tout extrait, et délivrent un certificat de remplacement et, le cas échéant, un ou plusieurs extraits de ce certificat de remplacement.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

3. Le certificat de remplacement et, le cas échéant, l'extrait ou les extraits:

- a) sont délivrés pour une quantité de produit égale ou inférieure à la quantité maximale disponible d'après le certificat ou l'extrait remplacé;
- b) mentionnent dans la case 20 le numéro et la date du certificat ou de l'extrait remplacé;
- c) mentionnent dans les cases 13, 14 et 15 les données relatives au nouveau produit concerné;
- d) mentionnent dans la case 16 le nouveau code de la nomenclature combinée;
- e) mentionnent dans les autres cases les mêmes données que celles figurant sur le certificat ou l'extrait remplacé et, en particulier, la même date d'expiration.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission par voie électronique des certificats de remplacement qu'ils ont délivrés.

Article 16

Sanctions applicables aux importateurs

1. S'il apparaît que les demandes et/ou déclarations présentées par un importateur aux autorités compétentes d'un État membre sont fausses, trompeuses ou inexactes, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur manifeste, les autorités compétentes des États membres concernés excluent l'importateur en question du système de demandes de certificats durant les deux semestres qui suivent la constatation.

2. Les États membres peuvent adopter des dispositions nationales supplémentaires applicables à la présentation de demandes de certificats à leurs autorités compétentes, et prévoir des sanctions proportionnelles à la gravité des irrégularités, qu'ils peuvent imposer aux importateurs enregistrés aux fins de la TVA.

Article 17

Coopération administrative entre les États membres

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir une coopération administrative entre eux, afin d'assurer l'application correcte des dispositions du présent règlement.

Article 18

Mesures transitoires pour les années 2005 et 2006

Par dérogation à l'article 3, pour les années 2005 et 2006, et dans les nouveaux États membres uniquement, on entend par:

1) «importateurs traditionnels»: les importateurs qui peuvent prouver:

- a) qu'ils ont importés des conserves de champignons en provenance d'autres pays que les nouveaux États membres ou les pays de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 au cours d'au moins deux des trois années civiles qui précèdent;
- b) qu'ils ont également importé et/ou exporté, durant l'année civile qui précède, des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 pour une quantité minimale de 100 tonnes;
- c) que les importations visées aux points a) et b) ont eu lieu dans le nouvel État membre dans lequel l'importateur concerné a son siège;
- d) que les exportations visées au point b) étaient destinées à des pays autres que les nouveaux États membres ou les pays de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004;

2) «nouveaux importateurs»: les importateurs autres que les importateurs traditionnels au sens du point 1), qui sont des opérateurs, des personnes physiques ou morales, des individus ou des groupements, qui peuvent prouver:

- a) qu'ils ont importé, en provenance d'autres pays que les nouveaux États membres ou les pays de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004, et/ou exporté des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes au cours des deux années civiles qui précèdent;
- b) que les importations visées au point a) ont eu lieu dans le nouvel État membre dans lequel l'importateur concerné a son siège;
- c) que les exportations visées au point a) étaient destinées à des pays autres que les nouveaux États membres ou les pays de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

*Article 19***Abrogation**

Les règlements (CE) n° 2125/95 et (CE) n° 359/2004 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 20***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Volume et période d'application des contingents visés à l'article 1, paragraphe 1, en tonnes (poids net égoutté)	
Pays fournisseur	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
Bulgarie	2 875 ⁽¹⁾
Roumanie	500
Chine	23 750
Autres pays	3 290

(¹) À compter du 1^{er} janvier 2006, la quantité allouée à la Bulgarie est augmentée de 250 tonnes chaque année.

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 5, paragraphe 5

- *en espagnol*: Derecho de aduana ... % — Reglamento (CE) n° 1864/2004,
- *en tchèque*: Celní sazba ... % — nařízení (ES) č. 1864/2004,
- *en danois*: Toldsats ... % — forordning (EF) nr. 1864/2004,
- *en allemand*: Zollsatz ... % — Verordnung (EG) Nr. 1864/2004,
- *en estonien*: Tollimaks ... % — määrus (EÜ) nr 1864/2004,
- *en grec*: Δασμός ... % — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1864/2004,
- *en anglais*: Customs duty ... % — Regulation (EC) No 1864/2004,
- *en français*: Droit de douane: ... % — Règlement (CE) n° 1864/2004,
- *en italien*: Dazio: ... % — Regolamento (CE) n. 1864/2004,
- *en letton*: Muitas nodoklis ... % — Regula (EK) Nr. 1864/2004,
- *en lituanien*: Muito mokestis ... % — Reglamentas (EB) Nr. 1864/2004,
- *en hongrois*: Vám: ... % — 1864/2004/EK rendelet,
- *en maltais*: Dazju Doganali ... % — Regolament (KE) Nru 1864/2004,
- *en néerlandais*: Douanerecht: ... % — Verordening (EG) nr. 1864/2004,
- *en polonais*: Cło ... % — Rozporządzenie (WE) nr 1864/2004,
- *en portugais*: Direito aduaneiro: ... % — Regulamento (CE) n.º 1864/2004,
- *en slovaque*: Clo ... % — nariadenie (ES) č. 1864/2004,
- *en slovène*: Carina: ... % — Uredba (ES) št. 1864/2004,
- *en finnois*: Tulli ... prosenttia — Asetus (EY) N:o 1864/2004,
- *en suédois*: Tull ... % — Förordning (EG) nr 1864/2004.

ANNEXE III

Liste des autorités chinoises compétentes pour la délivrance des certificats d'origine visés à l'article 14, paragraphe 3:

- administration générale de la supervision de la qualité
- inspectorat d'entrée-sortie et bureau de quarantaine de la République populaire de Chine de:

Beijing	Jiangxi	Shenzhen
Shanxi	Zhuhai	Ningxia
Mongolie centrale	Sichuan	Tianjin
Hebei	Chongqing	Shanghai
Liaoning	Yunnan	Ningbo
Jilin	Guizhou	Jiangsu
Shandong	Shaanxi	Guangxi
Zhejiang	Gansu	Heilongjiang
Anhui	Qinghai	Hainan
Hubei	Tibet	Henan
Guangdong	Fujian	Xinjiang
Xiamen		Hunan

RÈGLEMENT (CE) N° 1865/2004 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2004****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'octobre 2004 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les

demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à communiquer le pourcentage final d'utilisation de chaque contingent au cours de l'année 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le pourcentage final d'utilisation, au cours de l'année 2004, de chaque contingent concerné est repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 35).

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'octobre 2004 et d'utilisation pour l'année 2004:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2004	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2004
États-Unis d'Amérique	—	99,63
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	93,14
Australie	—	100
Autres origines	—	100

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2004	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2004
États-Unis d'Amérique	—	94,90
Thaïlande	—	99,72
Australie	—	3,32
Autres origines	—	100

c) brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2004
Thaïlande	68,37
Australie	6,81
Guyana	0
États-Unis d'Amérique	25
Autres origines	34,36

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mai 2004

portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions

(2004/734/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 49,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 49,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions⁽¹⁾,

vu les propositions des gouvernements de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne, il y a lieu de compléter le Comité des régions par la nomination de quatre-vingt-quinze membres et quatre-vingt-quinze suppléants, représentants des instances régionales et locales des nouveaux États membres.

- (2) La composition du Comité doit assurer une représentation des collectivités régionales et locales,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés membres ou suppléants du Comité des régions, pour la période allant jusqu'au 25 janvier 2006 inclus:

- en tant que membres, les personnes dont la liste par État membre concerné figure à l'annexe I de la présente décision,
- en tant que suppléants, les personnes dont la liste par État membre concerné figure à l'annexe II de la présente décision,

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2004.

Par le Conseil
Le président
C. MCCREEVY

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

LISTA DE LOS MIEMBROS Y SUPLENTE DEL COMITÉ DE LAS REGIONES

SEZNAM ČLENŮ A NÁHRADNÍKŮ VÝBORU REGIONŮ

LISTE OVER MEDLEMMERNE OG SUPPLEANTER AF REGIONERNE

LISTE DER MITGLIEDER UND STELLVERTRETER DES AUSSCHUSSES DER REGIONEN

REGIOONIDE KOMITEE LIHKMETE JA ASENDUSLIHKMETE NIMEKIRI

ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΤΑΚΤΙΚΩΝ ΚΑΙ ΑΝΑΠΛΗΡΩΜΑΤΙΚΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ ΤΩΝ ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΩΝ

LIST OF THE MEMBERS AND ALTERNATES OF THE COMMITTEE OF THE REGIONS

LISTE DES MEMBRES ET SUPPLÉANTS DU COMITÉ DES RÉGIONS

ELENCO DEI MEMBRI E SUPPLENTI DEL COMITATO DELLE REGIONI

REĢIONU KOMITEJAS LOCEKĻU UN TO AIZSTĀJĒJU SARAKSTS

REGIONŲ KOMITETO NARIŲ IR PAKAITINIŲ NARIŲ SĄRAŠAS

A RÉGIÓK BIZOTTSÁGA TAGJAINAK ÉS PÓTTAGJAINAK LISTÁJA

LISTA TAL-MEMBRI U SOSTITUTI TAL-KUMITAT TAR-REĠJUNI

LIJST VAN LEDEN EN PLAATSVERVANGERS VAN HET COMITÉ VAN DE REGIO'S

WYKAZ CZŁONKÓW KOMITETU REGIONÓW ORAZ ICH ZASTĘPCÓW

LISTA DOS MEMBROS EFECTIVOS E SUPLENTE DO COMITÉ DAS REGIÕES

ZOZNAM ČLENOV A ZÁSTUPCOV VÝBORU REGIÓNOV

SEZNAM ČLANOV IN NAMESTNIKOV ODBORA REGIJ

ALUEIDEN KOMITEAN JÄSENTEN JA VARAJÄSENTEN LUETTELO

FÖRTECKNING ÖVER LEDAMÖTER OCH SUPPLEANTER I REGIONKOMMITTÉN

ANEXO I — PŘÍLOHA I — BILAG I — ANHANG I — I LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — I PIELIKUMS — I PRIEDAS — I. MELLÉKLET — ANNESS I — BIJLAGE I — ZAŁĄCZNIK I —
ANEXO I — PRÍLOHA I — PRILOGA I — LIITE I — BILAGA I

**Miembros/Členové/Medlemmer/Mitglieder/Liikmed/Mέλη/Members/Membres/Membri/Locekli/Nariai/Tagok/
Membri/Leden/Członkowie/Membros/Členovia/Člani/Jäsenet/Ledamöter**

ČESKÁ REPUBLIKA

BĚM Pavel

Lord Mayor of the Capital City of Prague

BŘEZINA Jan

President of the Regional Council of Olomoucký kraj

DOHNAL František

President of the Regional Council of Vysočina kraj

LÍNEK Roman

President of the Regional Council of Pardubický kraj

PAVEL Josef

President of the Regional Council of Karlovarský kraj

TOŠENOVSKÝ Evžen

President of the Regional Council of Moravskoslezský kraj

ZAHRADNÍK Jan

President of the Regional Council of Jihočeský kraj

VLASÁK Oldřich

Lord Mayor of the City of Hradce Králové, Královéhradecký kraj

TESAŘÍK Martin

Mayor of the City of Olomouc, Olomoucký kraj

GANDALOVIČ Petr

Lord Mayor of the City of Ústí nad Labem, Ústecký kraj

HANÁK Jaroslav

Mayor of the City of Veselí nad Moravou, Jihomoravský kraj

LANGŠÁDLOVÁ Helena

Mayor of the Municipality of Černošice, Středočeský kraj

EESTI

ANSIP Andrus

Mayor of City of Tartu, Tartu City Government

KALLASVEE Teet

Mayor of City of Haapsalu, Haapsalu City Government

KÕIV Tõnis

Mayor of City of Paide, Paide City Government

MÄEKER Mart

Head of Leisi Municipality, Leisi Municipality Government

MÜÜRSEPP Kurmet

Head of Urvaste Municipality, Urvaste Municipality Government

SAVISAAR Edgar

Mayor of the City of Tallinn, Tallinn City Government

TOBRELUITS Sirje

Head of Laheda Municipality, Laheda Municipality Government

ΚΥΠΡΟΣ

ZAMBELAS Michael

Mayor of Nicosia

MESIS Christos

Mayor of Mesa Yitonia

SARIKAS Fidias

Mayor of Paphos

GEORGIOU George
Mayor of Kato Polemidia

IACOVOU George
President of the Community Council of Ayioi Trimithias

ELENODOROU Spyros
President of the Community Council of Oroklini

LATVIJA

PURGALE Cilda
Chairman, Trikāta Rural Municipality Council

BARTKEVIČS Edvīns
Chairman Ogre County Council

JAUNSLEINIS Andris
Chairman, Union of Local and Regional Governments of Latvia

KUCINS Arvīds
Chairman Dubna Pagasts Council

KRIEVINS Guntars
Deputy of Liepāja Town Council

KALNACS Janis
Deputy of Riga City Council

NEILANDE Lolita
Chairman of Talsi district Sabile novads Council

LIETUVA

GUDELIS Darius
Mayor of Anykščiai district municipality

GARBARAVIČIUS Ramūnas
Member of Kaunas city municipal council

JAKUTIS Raimundas
Mayor of Šiauliai district municipality

LUKOŠIENĖ Virginija
Klaipėda county governor

MALINAUSKAS Ričardas
Mayor of Druskininkai municipality

MATUZAS Vitas
Mayor of Panevėžys city municipality

PAVIRŽIS Gediminas Adolfas
Deputy Mayor of Vilnius city municipality

VAIŠNORA Aidas
Member of Kazlų Rūda municipal council

VIGELIS Vytautas
Mayor of Švenčioniai district municipality

MAGYARORSZÁG

BALOGH László Dr.
President of the Bács-Kiskun County Assembly

BENKŐ Ferenc
Mayor of Tiszaaladány

BOR Imre
Member of local government, Paks

BOROS Imre Dr.
Vice-president of Zala County Assembly

DEMSZKY Gábor Dr.
Lord Mayor of Budapest

DIÓSSY László
Mayor of Veszprém

FÁBIÁN Zsolt
Member of local government, Gödöllő

KÁLI Sándor
Mayor of Miskolc

MOLNÁR Árpád
Mayor of Balatonszabadi

SÉRTŐ-RADICS István Dr.
Mayor of Uszka

SZABÓ Gyula
Member of Heves County Assembly

WEKLER Ferenc Dr.
Mayor of Mecseknádasd

MALTA

MICALLEF Ian Dr.
Councillor, Gzira Local council

COHEN Michael
Mayor, Kalkara Local Council

BORG Doris
Mayor, Birkirkara Local Council

FARRUGIA Antonia
Councillor, Zurrieq Local Council

FORMOSA Noel
Mayor, San Lawrenz Local Council

POLSKA

ARNDT Paweł
Chairman of the Sejmik, Wielkopolskie

CIACH Krzysztof
Starosta of the Powiat, Zachodniopomorskie

CZARSKI Michał
Marshal of Voivodship, Śląskie

CZERNECKI Andrzej
City Mayor, Podkarpackie

DUTKIEWICZ Rafał
City President, Dolnośląskie

GOŁĘBIEWSKI Henryk
Marshal of Voivodship, Dolnośląskie

KARSKI Karol
Deputy Chairman of the City Council, Mazowieckie

KROPIWNICKI Jerzy
City President, Łódzkie

LECH Mirosław
Wójt of the Commune, Podlaskie

MAJCHROWSKI Jacek
City President, Małopolskie

MAKAREWICZ Henryk
Marshal of Voivodship, Lubelskie

RAKOCZY Stanisław
Starosta of the Powiat, Opolskie

RONOWICZ Bożena
City President, Lubuskie

RYŃSKI Andrzej
Marshal of Voivodship, Warmińsko-Mazurskie

SEPIOŁ Janusz
Marshal of Voivodship, Małopolskie

STRUZIK Adam
Marshal of Voivodship, Mazowieckie

SYNAK Brunon
Chairman of the Sejmik, Pomorskie

SZYMANOWICZ Marian
Deputy City President, Lubelskie

TEODORCZYK Mieczysław
Marshal of Voivodship, Łódzkie

WOŁODŹKO Franciszek
Marshal of Voivodship, Świętokrzyskie

ZAJĄKAŁA Jerzy
Wójt of the Commune, Kujawsko-Pomorskie

SLOVENIJA

SOVIČ Boris
Mayor of Urban Municipality Maribor

KOVAČIČ Boštjan
Mayor of Urban Municipality Novo mesto

PEČAN Breda
Mayor of Municipality Izola

SMOLNIKAR Anton
Mayor of Municipality Kamnik

HALB Janko
Mayor of Municipality Rogašovci

SMRDELJ Robert
Mayor of Municipality Pivka

ŠTEBE Tomaž
Mayor of Municipality Mengeš

SLOVENSKO

BAUER Rudolf
President of Košice Self-governing Region

SLAFKOVSKÝ Alexander
Mayor of Liptovský Mikuláš City

BELICA Milan
President of Nitra Self-governing Region

TARČÁK Jozef
President of Žilina Self-governing Region

MARČOK Milan
President of Banská Bystrica Self-governing Region

CHUDÍK Peter
President of Prešov Self-governing Region

DEMETEROVÁ Mária
Elected Representative of Bratislava Self-governing Region

BOBÍK Jozef
Mayor of Michalovce City

PETUŠÍK Jozef
Mayor of Dolný Lopašov

ANEXO II — PŘÍLOHA II — BILAG II — ANHANG II — II LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
 ALLEGATO II — II PIELIKUMS — II PRIEDAS — II. MELLÉKLET — ANNESS II — BIJLAGE II — ZAŁĄCZNIK II —
 ANEXO II — PRÍLOHA II — PRILOGA II — LIITE II — BILAGA II

**Suplentes/Náhradníci/Suppleanter/Stellvertreter/Asendusliikmed/Αναπληρωτές/Alternates/Suppléants/
 Supplenti/Aizstājēji Pakaitiniai nariai/Póttagok/Sostituti/Plaatsvervangers/Zastępcy Suplentes/Zástupcovia/
 Namestniki/Varajäsenet/Suppleanter**

ČESKÁ REPUBLIKA

BENDL Petr
 President of the Regional Council of Středočeský kraj

SLAVÍK František
 President of the Regional Council of Zlínský kraj

JURÁNEK Stanislav
 President of the Regional Council of Jihomoravský kraj

DERNER Vladimír
 Deputy of the President of the Regional Council of Královehradecký kraj

ŠULC Jiří
 President of the Regional Council of Ústecký kraj

ZÁMEČNÍK Jaroslav, CSc.
 Member of the Regional Council of Liberecký kraj

ZIMMERMANN Petr
 President of the Regional Council of Plzeňský kraj

BYTEL Jiří
 Mayor of the Municipality of Velká Hleďsebe, Karlovarský kraj

HALANOVÁ Květa
 Mayor of the City of Jílové u Prahy, Středočeský kraj

PRŮŠA Luboš
 Mayor of the City of Písek, Jihočeský kraj

ÚLEHLA Tomáš
 Mayor of the City of Zlín, Zlínský kraj

DUCHOŇ Petr
 Lord Mayor of the City of Brno, Jihomoravský kraj

EESTI

ELLRAM Jüri
 Head of Imavere Municipality, Imavere Municipality Government

ERIKSON Urve
 Chairman of Tudulinna Municipality Council

KALEV Saima
 Head of Municipality of Jõgeva, Jõgeva Municipality Government

LEPIK Margus
 Mayor of City of Valga, Valga City Government

MARIPUU Maret
 Chairman of Tallinn City Council, Tallinn City Council

SILBERG Uno
 Chairman of Kose Municipality Council, Kose Municipality Council

TAMKIVI Jaanus
 Mayor of Kuressaare City, Kuressaare City Government

ΚΥΠΡΟΣ

PITTAS Charalambos
 Mayor of Morphou

PERICLEOUS Barbara
 Mayor of Ayia Napa

HADJITOPHIS Kyriakos
 Mayor of Ayios Athanasios

VIOLARIS Christakis
Mayor of Lakatamia

MICHAEL Dimitris
President of the Community Council of Ayios Ambrosios

KALLIS Nikos
President of the Community Council of Zoopigi

LATVIJA

AUGULIS Uldis
Chairman of Local Municipality Bērze

ZALĀNS Edgars
Mayor, Chairman of Kuldīga Town Council

PUKITIS Talis
Vice-Chairman of Development Council of Riga Region

ELKSNĪTIS Andris
Chairman of Dobeles District Council

VĒTRA Aivars
Member of the Jūrmala City Council

KRASTINŠ Edmunds
Member of Riga City Council

VAIVODS Andris
Chairman of Līvāni District Council

LIETUVA

ABRAMAVIČIUS Arnoldas
Member of Zarasai district municipal council

GUSTAITIS Antanas
Mayor of Prienai district municipality

JASEVIČIUS Valdemaras
Mayor of Šilalė district municipality

KAUBRYŠ Donatas
Member of Telšiai district municipal council

KOLOSĀUSKAS Feliksas
Vilnius county governor

PEKELIŪNAS Alfredas
Mayor of Panevėžys district municipality

ULKĖ Zenonas
Member of Šakiai district municipal council

ŠEDŽIUS Alvydas
Šiauliai county governor

ŽUKAUSKAS Liudvikas
Mayor of Skuodas district municipality

MAGYARORSZÁG

BIHARY Gábor
Member of local government, Budapest

GÉMESI György Dr.
Mayor of Gödöllő

IPKOVICH György Dr.
Mayor of Szombathely

JÓSZAI Attila
Member of local government, Szigetszentmiklós

KOCSIS Károlyné
Member of local government, Dunapataj

KOVÁCSNÉ HORVÁTH Klára Dr.
Mayor of Bábolna

LÁZÁR János Dr.
Mayor of Hódmezővásárhely

MÁTIS András
Mayor of Szirák

NAGY Sándor
Mayor of Kistelek

PAJZS József
Mayor of Szigetvár

SZABÓ Lóránt
Mayor of Dombóvár

SZAKÁCS Imre Dr.
President of Győr-Moson-Sopron County Assembly

MALTA

MIFSUD Malcolm Dr.
Mayor, Pieta' Local Council

GRECH Keith
Councillor, St Paul's Bay Local Council

BORG Joseph
Councillor, Mellieha Local Council

AGIUS Joan
Deputy Mayor, Zejtun Local Council

BUTTIGIEG Paul
Mayor, Qala Local Council

POLSKA

ACHRAMOWICZ Waldemar
Marshal of Voivodship, Kujawsko-Pomorskie

BOROŃ Piotr
Chairman of the Sejmik, Małopolskie

DOMBROWICZ Konstanty
City President, Kujawsko-Pomorskie

FOGLER Piotr
Chairman of Sejmik, Mazowieckie

KOBYLIŃSKI Maciej
City President, Pomorskie

KROCHMAL Witold
City Mayor, Dolnośląskie

KRZYŻEWSKI Janusz
Marshal of Voivodship, Podlaskie

KUBAT Grzegorz
Marshal of Voivodship, Opolskie

KUŹNIAR Lucjan
Councilor of the Sejmik, Podkarpackie

LEWANDOWSKI Eugeniusz
Starosta of the Powiat, Kujawsko-Pomorskie

MIKOŁAJCZAK Stefan
Marshal of Voivodship, Wielkopolskie

OLSZEWSKI Marek
Wójt of the Commune, Kujawsko-Pomorskie

OSOWSKI Karol
Chairman of the Sejmik, Zachodniopomorskie

PĄNTAK Kazimierz
Deputy Chairman of the Sejmik, Lubuskie

PRUSZKOWSKI Andrzej
City President, Lubelskie

SŁOWIŃSKI Jerzy
City President, Łódzkie

ŚWIĘTALSKI Leszek
Wójt of the Commune, Dolnośląskie

TRAMŚ Marek
Starosta of the Powiat, Dolnośląskie

TROMBSKI Marek
Councilor of the Sejmik, Śląskie

WĘGRZYN Ludwik
Starosta of the Powiat, Małopolskie

WRONA Tadeusz
City President, Śląskie

SLOVENIJA

COLARIČ Anton
Member of City Council in Urban Municipality Ljubljana

ČELAN Štefan
Mayor of Urban Municipality Ptuj

ŠKRJANEC Breda
Member of Council in Municipality Grosuplje

ŽAGAR Ivan
Mayor of Municipality Slovenska Bistrica

LEDINEK Branko
Mayor of Municipality Rače — Fram

GERMOVŠEK Siniša
Member of Council in Municipality Bovec

KOVŠE Anton
Mayor of Municipality Podvelka

SLOVENSKO

KUBOVIČ Vladimír
Mayor of Záhorská Bystrica — Bratislava City District

ORAVEC Vladimír
Mayor of Bojnice City

VÍTEK Ferdinand
Mayor of Nitra City

ŠTEFANEC Štefan
President of Trenčín Self-governing Region

ĎURKOVSKÝ Andrej
Mayor of Bratislava City

TOMEČEK Peter
President of Trnava Self-governing Region

LUMTZER Ladislav
Mayor of Košice — Dargovských hrdinov City District

RICHTER Marián
Mayor of Medzev City

JANOČKO Vladimír
Mayor of Košice — Pereš City District

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 mai 2004****portant nomination de nouveaux membres du Comité économique et social**

(2004/735/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 49,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique et notamment son article 166,

vu l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 48,

vu la décision du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006,

vu les propositions des gouvernements de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

après consultation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, il y a lieu de compléter le Comité économique et social par la nomination de quatre-vingt-quinze membres représentants des différentes catégories économiques et sociales de la société civile organisée.
- (2) La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée,

DÉCIDE:

Article unique

Les personnes dont les noms et qualités figurent en Annexe sont nommées membres du Comité économique et social pour la période allant jusqu'au 20 septembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2004.

*Par le Conseil**Le président*

D. AHERN

ANEXO — PŘÍLOHA — BILAG — ANHANG — LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
PIELIKUMS — PRIEDAS — MELLÉKLET — ANNESS — BIJLAGE — ZAŁĄCZNIK — ANEXO — PRÍLOHA —
PRILOGA — LIITE — BILAGA

LISTA DE LOS MIEMBROS DEL COMITE ECONÓMICO Y SOCIAL
SEZNAM ČLENŮ HOSPODÁŘSKÉHO A SOCIÁLNÍHO VÝBORU
LISTE OVER MEDLEMMERNE AF DET ØKONOMISKE OG SOCIALE UDVALG
LISTE DER MITGLIEDER DES WIRTSCHAFTS- UND SOZIALAUSSCHUSSES
MAJANDUS- JA SOTSIAALKOMITEE LIHKMETE NIMEKIRI
ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΣ ΚΑΙ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ
LIST OF THE MEMBERS OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE
LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ELENCO DEI MEMBRI DEL COMITATO ECONOMICO E SOCIALE
EKONOMIKAS UN SOCIĀLO LIETU KOMITEJAS LOCEKĻU SARAKSTS
EKONOMIKOS IR SOCIALINIŲ REIKALŲ KOMITETO NARIŲ SĄRAŠAS
A GAZDASÁGI ÉS SZOCIÁLIS BIZOTTSÁG TAGJAINAK LISTÁJA
LISTA TAL-MEMBRI TAL-KUMITAT EKONOMIKU U SOĊJALI
LIJST VAN LEDEN VAN HET ECONOMISCH EN SOCIAAL COMITÉ
LISTA CZŁONKÓW KOMITETU EKONOMICZNO-SPOŁECZNEGO
LISTA DOS MEMBROS DO COMITÉ ECONÓMICO E SOCIAL
ZOZNAM ČLENOV HOSPODÁRSKEHO A SOCIÁLNEHO VÝBORU
SEZNAM ČLANOV EKONOMSKO-SOCIALNEGA ODBORA
TALOUS- JA SOSIAALIKOMITEAN JÄSENTEN LUETTELO
FÖRTECKNING ÖVER LEDAMÖTER I EKONOMISKA OCH SOCIALA KOMMITTÉN

ČESKÁ REPUBLIKA

ZBOŘIL Josef

Member of the Management Board, Confederation of Industry of the Czech Republic

DRBALOVÁ Vladimíra

Director of the Department of International Organisations and European Affairs,
Confederation of Industry of the Czech Republic

ZVOLSKÁ Marie

Member of the Confederation of Employers' and Entrepreneurs' Associations of the Czech Republic

VOLEŠ Ivan

Deputy Secretary of the Economic Chamber of the Czech Republic

ČORNEJOVÁ Helena

Senior Officer of the Social and Economic Department,
Czech-Moravian Confederation of Trade Unions

MATOUŠEK Vladimír

Senior Officer of the International Department, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions

ŠTECHOVÁ Dana

Specialist of the International Department, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions

ŠMEHLÍK Ondřej

Junior Officer – Specialist of the Railways' Workers Trade Union

JÍROVEC Ludvík

Member of the Agrarian Chamber of the Czech Republic

ŠMEJKAL David
Member of the Czech Coalition of Consumer Activities

STULÍK David
Member of the Civil Society Development Foundation

PLECHATÁ Ivana
Director of the House Sue Ryde, Civic Association SKOK

EESTI

PÄÄRENDSON Eve
Estonian Employers' Confederation

TSHISTOVA Kristina
Estonian Chamber of Commerce and Industry

CARR Liina
Confederation of Estonian Trade Unions

VIIES Mare
Estonian Employees' Unions' Confederation

HELLAM Mall
Network of the Estonian Nonprofit Associations and Foundations (NENO)

KREEGIPUU Kalev
Estonian Chamber of Agriculture and Commerce

JOOST Meelis
Estonian Chamber of Disabled People

ΚΥΠΡΟΣ

ANTONIOU Michalis
Cyprus Employers and Industrialists Federation

MAVROMMATIS Manthos
Chamber of Commerce and Industry

KYRITSIS Pambis
Pancyprian Federation of Labour

KITTENIS Demetris
Cyprus Workers' Confederation

VRACHIMIS Giorgos
Consumers' Association

CONSTANTINIDIS Costakis
Union of Cypriot Farmers

LATVIJA

BĒRZIŅŠ Andris
Strategic Consultant for UNDP Latvia
ABkonsultants, owner

JAUNZEME Ieva
Director General Latvian Employers Confederation

KRĪGERS Pēteris
President – Free Trade Union Confederation of Latvia

HOMKO Irina
Free Trade Union Confederation of Latvia

ANČA Gunta
Chairperson – The Latvian Umbrella Body for Disability Organisations SUSTENTO

KOCIŅŠ Viesturs
Head of European Union Department
Latvian Chamber of Commerce and Industry

DANUSĒVIČS Henriks
Chairman of Latvian Traders Association

LIETUVA

ARLAUSKAS Danukas
Director General, Lithuanian Confederation of Business Employers

LASIAUSKAS Linas
Deputy Director General, Lithuanian Apparel and Textile Industry Association

MORKIS Gintaras
Deputy Director General, Lithuanian Confederation of Industrialists

ŽYGIS Arvydas
Consultant, Association of Lithuanian Chambers of Commerce, Industry and Crafts

BALSIEŅĖ Aldona
President, Lithuanian Trade Union «Solidarumas»

KVEDARAVIČIUS Algirdas Aleksandras
Vice-chairperson, Lithuanian Trade Union Confederation

PREIDIENĖ Inga
Vice-chairperson, Lithuanian Labour Federation Youth Organization

ARMANAVIČIENĖ Alvida
President, Lithuanian National Consumer Federation

DOMEIKA Rolandas
Director, Lithuanian Farmers' Union

MAGYARORSZÁG

NAGY Tamás
National Federation of Agricultural Cooperators and Producers

VADÁSZ Péter GRD.
Confederation of Hungarian Employers and Industrialists

VÉRTES János
National Federation of Traders and Caterers

CSUPORT Antal
National Association of Strategic and Public Utility Companies

KOLLER Erika
Democratic Ligue of Independent Trade Unions

KAPUVÁRI József
National Confederation of Hungarian Trade Unions

PÁSZTOR Miklós GRD.
National Confederation of Workers Councils

CSER Ágnes GRD.
Cooperation Forum of Trade Unions; Trade Union Confederation of Intellectual Workers

HERCZOG Mária GRD.
Family, Child and Youth Organisation for Public Use

TÓTH János GRD.
Association of the Hungarian Industrial Parks

GARAI István
National Association for Consumer Protection in Hungary

BARABÁS Miklós
European House

MALTA

CALLEJA Edwin
Secretary General Federation of Industries (FOI)

SCIBERRAS Sylvia
Honorary Assistant Secretary
Malta Chamber of Small and Medium Enterprise (GRTU)

PARNIS Michael
Deputy Secretary General (Education and International Affairs)
General Workers' Union (GWU)

DARMANIN Anna Maria
Chairperson Salvino Spiteri Foundation
Union Haddiema Maqghudin (UHM)

ATTARD Grace
President National Council of Women

POLSKA

MALINOWSKI Andrzej
Polish Employers' Confederation

DORDA Tadeusz
Polish Employers' Confederation

KRAWCZYK Jacek
Polish Confederation of Private Employers

KOMOROWSKI Marek
Polish Confederation of Private Employers

MULEWICZ Jarosław Maciej
Business Centre Club – Association of Employers

DONOCIK Tadeusz
Polish Chamber of Commerce

DRABKO Zbigniew
Federation of the Union of Agricultural Employers

ADAMCZYK Andrzej
Independent Self-Governing Trade Union «Solidarity»

KRZAKLEWSKI Marian
Independent Self-Governing Trade Union «Solidarity»

SOBOŃ Katarzyna
Independent Self-Governing Trade Union «Solidarity»

RÓŻYCKI Stanisław
All-Poland Alliance of Trade Unions

JASIŃSKI Tomasz
All-Poland Alliance of Trade Unions

SZYNAKA Edmund
Trade Unions Forum

TORNBORG Markus
National Union of Farmers, Circles and Agricultural Organizations

NIEPOKULCZYCKA Małgorzata
Polish Consumer Federation

SZADZIŃSKA Elżbieta
Polish Consumer Federation

SZYDŁOWSKI Andrzej
Union of Polish Craftsmen

KAMIENIECKI Krzysztof
Institute for Sustainable Development

CZAJKOWSKI Tomasz
Students' Parliament of the Republic of Poland

MENDZA-DROZD Marzena
Polish Federation of Non-Government Organizations

PLAKWICZ Jolanta
Polish Women League

SLOVENIJA

STOJAN Dare
Association of Employers for Craft Activities of Slovenia

STANTIC Cveto
Chamber of Commerce and Industry of Slovenia

ROKSANDIC Metka
Association of Free Trade Unions of Slovenia

REBOLJ Dusan
Confederation of Trade Unions of Slovenia PERGAM

HRIBAR Bojan
Slovenian Committee of Public Sector Trade Unions

NOSE Martin
Cooperative Union of Slovenia

GREIF Tatjana
SKUC – Students' cultural center

SLOVENSKO

LIŠKA Ján Ing.
President, Union of Pulp-Paper Industry of the Slovak Republic

MIHÓK Peter Doc. Ing.
President of the Slovak Chamber of Trade and Industry (SOPK)

ORAVEC Ján, PhDr., CSc.
President, Entrepreneur Association of Slovakia

ONDRUŠKA Peter JUDr.
Adviser for Legal Affairs, KOZ SR

MEŠŤANOVÁ EVA Paed.GRD.
Director of Foreign Relations Department and Protocol, KOZ SR
National Ecosoc Coordinator

ŠKULTÉTY Eugen
Vice-President, KOZ SR

PÁLENÍK Viliam PhD Doc. RNDr.
Head of the Department of Economic Modelling, Slovak Academy of Sciences (SAV)

ŠTERN Juraj, DrSc. GRD.h.c. prof. Ing.
Honorary Member of Slovak Rectors Conference (SRK)
Professor of the University of Economic Studies

ČERNÁ Marta RNDr.
President of the Union of Consumers Forum

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2004

autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE)

(2004/736/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Par un courrier enregistré par le secrétariat général de la Commission le 13 février 2004, le Royaume-Uni a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE.

(2) Cette mesure dérogatoire a pour objet de lutter contre l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) résultant de la sous-évaluation de certaines prestations de services. Elle est spécialement conçue pour éviter que l'article 6, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE soit tourné au moyen d'une pratique consistant, dans le secteur du commerce automobile, à autoriser les salariés à utiliser des véhicules à des fins privées contre paiement d'un montant symbolique. Ce montant étant assimilé à la contrepartie d'une prestation de services, la TVA est calculée sur la base de la somme effectivement acquittée par le salarié, conformément à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE. Cependant, en raison de la relation employeur-salarié existant entre les parties concernées, le montant effectivement payé est artificiellement peu élevé, ce qui se traduit par des recettes de TVA sensiblement inférieures.

(3) Le Royaume-Uni bénéficie déjà d'une dérogation à l'article 11 visant à lutter contre le problème des prestations de services sous-évaluées effectuées entre personnes liées et dont le destinataire est totalement ou partiellement exonéré. Étant donné qu'à l'époque où la dérogation a été accordée, la définition de «personnes liées» ne

couvrait pas la relation entre employeurs et salariés, et compte tenu du fait que les salariés ne sont pas des assujettis totalement ou partiellement exonérés, une mesure dérogatoire supplémentaire et plus spécifique est nécessaire.

(4) La mesure particulière ne devrait s'appliquer que dans les cas où l'administration est en mesure d'établir que l'existence d'une relation employeur-salarié entre les deux parties concernées a eu une incidence sur la base d'imposition déterminée conformément à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a). Dans tous les cas, cette constatation doit se fonder sur des faits avérés et non sur des présomptions.

(5) Compte tenu du fait que la dérogation a un champ d'application restreint, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

(6) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, dans le cas d'une prestation de services portant sur l'utilisation d'un véhicule automobile et lorsque le prestataire et le destinataire sont des personnes liées appartenant au secteur du commerce automobile, le Royaume-Uni est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2009, à considérer la valeur normale de cette prestation de services comme la base d'imposition.

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prestataire de services a le droit de déduire, totalement ou partiellement, la taxe sur la valeur ajoutée grevant le véhicule automobile;

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

- b) le destinataire de la prestation n'est pas un assujetti total et est lié au prestataire par une relation employeur-salarié dont la nature est précisée dans la législation nationale;

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2004.

- c) on peut raisonnablement conclure des particularités du cas examiné que l'existence de la relation employeur-salarié visée au point b) a eu une incidence sur la base d'imposition déterminée conformément à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2004

autorisant l'Italie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2004/737/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans une demande adressée à la Commission et enregistrée au secrétariat général de la Commission le 24 mars 2004, le gouvernement italien a demandé l'autorisation de conclure un accord avec la Suisse contenant des dispositions dérogatoires à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE.
- (2) Cette demande est motivée par deux raisons: premièrement, l'introduction de la TVA sur les péages du tunnel routier du Grand Saint-Bernard depuis le 1^{er} janvier 2003 a entraîné des distorsions de concurrence en ce qui concerne la vente d'abonnements saisonniers. Deuxièmement, la répartition des recettes de la TVA en fonction du paramètre physique (ligne de démarcation entre les pays) entraîne des frais administratifs élevés dans la mesure où les recettes sont calculées et réparties selon des critères économiques de participation aux frais d'exploitation et d'entretien du tunnel routier. Ces frais ne concernent pas seulement le tunnel proprement dit mais également une autoroute reliant le tunnel sur le territoire italien au réseau routier italien.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 2003, la société concessionnaire italienne du tunnel prélève et perçoit la TVA sur les péages du tunnel routier du Grand Saint-Bernard. En Suisse, ces péages ne sont toutefois pas soumis ni à la TVA ni à d'autres impôts similaires; en vertu de la convention de 1958 conclue entre l'Italie et la Suisse avant l'introduction d'un système commun de TVA, la

Suisse ne peut être contrainte d'appliquer et de percevoir la TVA italienne sur les péages du tunnel du Grand Saint-Bernard. Par conséquent, l'introduction de la TVA sur les péages par le seul concessionnaire italien a entraîné une inégalité des coûts supportés par les usagers et provoqué des distorsions de concurrence en ce qui concerne les abonnements. Les usagers ont la possibilité de prendre les abonnements saisonniers aux deux entrées du tunnel et de les acheter où ils sont économiquement plus avantageux, c'est-à-dire en Suisse.

- (4) Le tunnel traverse une frontière internationale et est géré par une société mixte italo-suisse et deux sociétés concessionnaires situées respectivement en territoire italien et suisse. La société concessionnaire italienne, en application du principe de territorialité de l'impôt, devrait prélever la TVA uniquement pour la partie du tunnel routier située sur le territoire italien. Néanmoins, dans le cadre d'un accord juridiquement contraignant conclu entre les sociétés concessionnaires en 1963 et appliqué jusqu'ici, la répartition des recettes n'est pas déterminée en fonction du paramètre physique (ligne de démarcation entre les pays), mais en application de critères économiques de participation aux frais d'exploitation et d'entretien du tunnel. Les frais d'exploitation et d'entretien du tunnel incluent aussi l'utilisation d'une bretelle autoroutière d'accès au tunnel. Le montant exact des recettes divisées et réparties selon ces critères est donc déterminé a posteriori. Aux fins de la TVA, ce montant ainsi établi doit ensuite être réparti en fonction du principe de territorialité, par une extrapolation des frais d'exploitation et d'entretien pour l'utilisation de la bretelle autoroutière d'accès au tunnel. Ces calculs a posteriori et la perception de la TVA sont fastidieux et entraînent des frais administratifs élevés. En outre, ils ne sont pas compatibles avec un système de taxes à la consommation qui exige que la TVA soit prélevée et perçue immédiatement.
- (5) Dans ce contexte, la seule option viable consiste à ne pas soumettre à la TVA les péages du tunnel du Grand Saint-Bernard. La dérogation simplifiera grandement la tâche de la société mixte italo-suisse et de ses deux sociétés concessionnaires.
- (6) Cependant, la dérogation demandée aura des répercussions sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA et nécessitera dès lors des mesures compensatoires,

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, la République italienne est autorisée à conclure un accord avec la Suisse afin de ne pas soumettre à la TVA les péages du tunnel du Grand Saint-Bernard. L'autorisation est accordée sous réserve que la République italienne estime chaque année le montant des pertes de recettes de la TVA au stade de la consommation finale et ajoute une compensation équivalente à l'assiette TVA utilisée pour déterminer sa contribution aux ressources propres de la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2004.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2004

autorisant le Portugal à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21, paragraphe 1, point a), et à l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2004/738/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée le 19 février 2004 auprès de la Commission, le Portugal a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure dérogatoire pour le secteur des ventes à domicile.
- (2) Les autres États membres ont été informés de cette demande le 26 mars 2004.
- (3) Le Portugal a été informé le 30 mars 2004 que la Commission possédait toutes les données d'appréciation dont elle avait besoin afin de pouvoir traiter le dossier.
- (4) La mesure particulière vise à permettre à certaines entreprises opérant dans le secteur des ventes à domicile d'acquitter la TVA à la place de leurs détaillants sur les produits vendus par ceux-ci, à condition que la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise soit obtenu sur les ventes à domicile opérées par des détaillants agissant en leur nom et pour leur propre compte et que des listes des prix de vente au public soient établies et respectées pour tous leurs produits.
- (5) Le régime dérogatoire autorisé sera limité aux cas où l'entreprise vend directement ses produits aux détaillants et que ces derniers les revendent directement aux consommateurs finals.
- (6) Les entreprises qui remplissent les conditions susmentionnées et qui ont été dûment autorisées par l'administration fiscale, verseront la TVA au trésor sur la base du prix de vente au détail fixé d'avance.

- (7) Les détaillants concernés n'auront alors plus à acquitter l'impôt sur leurs ventes et ne bénéficieront en conséquence d'aucun droit à déduction.
- (8) Le présent régime constitue une dérogation à l'article 21, paragraphe 1, point a), de la sixième directive dans la mesure où le grossiste sera considéré comme le redevable de la taxe due sur les livraisons effectuées par les détaillants aux consommateurs finals.
- (9) Les obligations de déclaration, de facturation, de paiement de la taxe, etc. correspondant aux livraisons effectuées par les détaillants aux consommateurs finals incombent ainsi aux entreprises grossistes. Leurs détaillants sont en conséquence, et par dérogation à l'article 22, dispensés de ces mêmes obligations en ce qui concerne la livraison de leurs produits aux consommateurs finals.
- (10) Le régime en question a déjà fait objet d'une autorisation octroyée aux termes de la décision 1999/82/CE du Conseil ⁽²⁾, qui était applicable du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000.
- (11) La Commission considère que la présente dérogation constitue une mesure de simplification et répond donc aux conditions visées par l'article 27 de la sixième directive.
- (12) Il convient d'accorder la dérogation jusqu'au 31 décembre 2009.
- (13) La mesure dérogatoire ne modifiera pas le montant de la TVA perçu au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Portugal est autorisé à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un régime particulier de taxation du secteur des ventes à domicile, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

⁽²⁾ JO L 27 du 2.2.1999, p. 28.

Les entreprises dont la totalité du chiffre d'affaires est obtenu sur les ventes à domicile opérées par des détaillants agissant en leur nom et pour leur propre compte peuvent demander à l'administration l'autorisation d'appliquer les dispositions des articles 2 et 3 ci-après à condition que:

- a) tous les produits vendus par l'entreprise figurent sur une liste préétablie des prix pratiqués au stade de la consommation finale;
- b) l'entreprise vende directement ses produits à des détaillants qui, à leur tour, les vendent directement aux consommateurs finals.

Article 2

Les entreprises qui ont été autorisées à appliquer le présent régime dérogatoire sont, par dérogation à l'article 21, para-

graphe 1, point a), de la sixième directive 77/388/CEE, redevables de la taxe due sur les livraisons effectuées par leurs détaillants aux consommateurs finals.

Article 3

Les détaillants qui s'approvisionnent auprès d'entreprises qui ont été autorisées à appliquer le présent régime dérogatoire sont dispensés des obligations de l'article 22 de la sixième directive 77/388/CEE en ce qui concerne la livraison de leurs produits aux consommateurs finals.

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2004.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

DÉCISION BiH/3/2004 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 29 septembre 2004****établissant le Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine****(2004/739/PESC)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2004/570/PESC du Conseil concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 5, relatif à la participation d'États tiers,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 11 de l'action commune 2004/570/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

(2) Les conclusions des Conseils européens de Nice et de Bruxelles ont défini les arrangements pour la participation d'États tiers aux opérations de gestion des crises et pour l'établissement d'un Comité des contributeurs.

(3) Le Comité des contributeurs jouera un rôle essentiel dans la gestion courante de l'opération; il sera le principal forum où les États contributeurs examineront collectivement les questions relatives à l'emploi de leurs forces dans l'opération; le Comité politique et de sécurité, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, tiendra compte des vues exprimées par le Comité des contributeurs.

(4) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas au financement de l'opération.

(5) Le Conseil européen réuni à Copenhague les 12 et 13 décembre 2002 a adopté une déclaration indiquant que les arrangements dits «Berlin plus» et leur mise en œuvre ne seront applicables qu'aux États membres de l'UE qui sont également soit membres de l'OTAN, soit parties au «Partenariat pour la paix», et qui ont par voie de conséquence conclu des accords de sécurité bilatéraux avec l'OTAN,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Établissement**

Il est établi un Comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommé «le CDC»).

*Article 2***Fonctions**

Le mandat du CDC est défini dans les conclusions du Conseil européen de Nice (7, 8 et 9 décembre 2000) et de Bruxelles (24 et 25 octobre 2002).

*Article 3***Composition**

1. Le CDC se compose des membres suivants:

- les États membres qui participent aux opérations de l'UE menées en ayant recours aux moyens et capacités communes de l'OTAN ainsi que le Danemark,
- des représentants des États tiers participant à l'opération et apportant des contributions militaires significatives, ainsi que des représentants d'autres États tiers, visés à l'annexe.

2. Le DGEMUE et le commandant de l'opération de l'UE peuvent également assister ou être représentés aux réunions du CDC.

*Article 4***Président**

Conformément aux conclusions de Nice et sans préjudice des prérogatives de la présidence, le CDC sera présidé, pour l'opération, par le Secrétaire général/Haut représentant ou son représentant en consultation étroite avec la présidence, assisté du président du Comité militaire de l'Union européenne (PCMUE) ou de son représentant.

⁽¹⁾ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.

*Article 5***Réunions**

1. Le CDC est périodiquement convoqué par le président. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir d'urgence à l'initiative du président ou à la demande d'un membre.
2. Le président fait circuler à l'avance un projet d'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion. Un procès-verbal est diffusé après chaque réunion.
3. Des représentants de la Commission et d'autres personnes peuvent être invités, le cas échéant, à assister aux parties pertinentes du débat.

*Article 6***Procédure**

1. Sous réserve du paragraphe 3 et sans préjudice des compétences du Comité politique et de sécurité et des responsabilités du commandant de l'opération de l'UE:
 - la règle de l'unanimité des représentants des États contribuant à l'opération s'applique lorsque le CDC prend des décisions sur la gestion courante de l'opération;
 - la règle de l'unanimité des membres du CDC s'applique lorsque le CDC formule des recommandations sur d'éventuelles adaptations de la planification opérationnelle, y compris une éventuelle adaptation des objectifs.

L'abstention d'un membre ne fait pas obstacle à l'unanimité.

2. Le président détermine que la majorité des représentants des États pouvant prendre part aux délibérations est présente.
3. Toutes les questions de procédure sont réglées à la majorité simple des membres présents à la réunion.
4. Le Danemark ne prend part à aucune décision du Comité.

*Article 7***Confidentialité**

1. Le règlement de sécurité du Conseil s'applique aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC doivent posséder les habilitations de sécurité appropriées.
2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation du secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2004.

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
A. HAMER

ANNEXE

LISTE DES ÉTATS TIERS VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

- Argentine
 - Bulgarie
 - Canada
 - Chili
 - Maroc
 - Nouvelle-Zélande
 - Norvège
 - Roumanie
 - Suisse
 - Turquie
-